



LETTRAGE & TRADUCTION MANGA / ANIMÉ / JEU VIDÉO

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS

Sommaire

I) ARTICLES GÉNÉRAUX

- 1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES - OPPOSABILITÉ
- 2. PASSATION DES COMMANDES/DEVIS
- 3. PREUVE
- 4. ACOMPTE
- 5. DÉLAI DE LIVRAISON
- 6. OBLIGATIONS DU CLIENT
- 7. CONFIDENTIALITÉ
- 8. RESPONSABILITÉ
- 9. CORRECTIONS ET RELECTURES
- 10. MODALITÉS DE PAIEMENT
- 11. ANNULATION
- 12. AUTO-PROMOTION

II) ARTICLES RELATIFS UNIQUEMENT AUX PRESTATIONS DE TRADUCTION LITTÉRAIRE À DÉFAUT DE CONTRAT SIGNÉ

- 1. PRÉAMBULE :
- 2. CESSION
- 3. RESPONSABILITÉS ET PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR
- 4. REMISE DE LA TRADUCTION
- 5. QUALITE ET REVISION DE LA TRADUCTION
- 6. CORRECTION DES EPREUVES
- 7. MENTION DU NOM DU TRADUCTEUR
- 8. INFORMATION DU TRADUCTEUR
- 9. RÉMUNÉRATION DU TRADUCTEUR
- 10. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ÉDITEUR
- 11. LITIGES
- 12. PROCEDURE DE CONCILIATION

ARTICLES GÉNÉRAUX

1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES - OPPOSABILITÉ

Toute commande passée implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente à exclusion de tout autre document.

Aucune condition particulière ne peut, sauf exception formelle et écrite figurant sur le bon de commande devenu ferme et définitif, prévaloir contre les conditions générales de vente.

L'exécution de toute prestation par le Prestataire implique de la part du Client l'acceptation des présentes conditions générales, et la renonciation à ses propres conditions générales d'achat. Toute condition contraire sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Prestataire, quel que soit le moment où elle a pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. PASSATION DES COMMANDES/DEVIS

À défaut de contrat, chaque commande du Client est précédée d'un devis gratuit pour chaque prestation, établi par le Prestataire, sur la base des documents à traiter fournis ou des informations communiquées par le Client.

Le devis adressé par le Prestataire au Client, par courrier postal, fax ou courrier électronique, précise notamment :

- Le nombre de pages ou de mots soumis à traduction, adaptation, corrections, maquette, lettrage et/ou supervision graphique ;
- La langue de traduction pour une prestation de traduction ;
- Les modalités de détermination du prix de la prestation. Cette dernière est facturée soit de manière forfaitaire, soit au temps passé, soit encore sur la base du tarif du prestataire en vigueur au jour de la réalisation du devis (par exemple au mot ou caractère source, à la page, à l'heure, à la journée. Etc.)
- Le délai de livraison de la prestation ;
- Le format des documents soumis à maquette pour une prestation de maquette/lettrage ;
- Les éventuelles majorations de prix appliquées notamment en raison de l'urgence, des recherches terminologiques spécifiques ou de toute autre demande sortant des prestations habituelles fournies par le prestataire.

Pour confirmer sa commande de manière ferme et définitive, le Client doit retourner au Prestataire le devis sans aucune modification, soit par courrier postal ou fax signé avec la mention « bon pour accord » lorsque le devis lui a été adressé par fax ou par courrier postal, soit par retour de mail avec l'expression de son consentement lorsque le devis lui a été adressé par courrier électronique. À défaut de réception de l'acceptation du devis, le Prestataire se réserve le droit de ne pas commencer sa prestation.

À défaut de confirmation de sa commande selon les modalités définies ci-dessus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi du devis, ce dernier sera réputé caduc.

Le Prestataire se réserve la possibilité, après en avoir informé le Client, de majorer les tarifs des prestations et/ou de ne pas respecter la date de livraison figurant sur la confirmation de commande initiale du Client et ce, notamment dans les cas suivants :

- La modification ou l'ajout de documents supplémentaires par le Client postérieurement à l'établissement du devis par le Prestataire, auquel cas le Prestataire se réserve le droit d'ajuster le tarif en fonction du volume de texte ou de travail supplémentaire constaté ou demandé ;
- L'absence de documents lors de l'établissement du devis. Si le devis a dû être effectué sur simple communication d'un volume approximatif et d'un extrait du contenu.

À défaut d'accord express du Client sur ces nouvelles conditions de livraison et/ou de facturation, le Prestataire se réserve le droit de ne pas débiter sa prestation.

Sauf accord contraire indiqué sur le devis, les frais encourus pour la réalisation de la prestation (déplacements, envoi de courriers express, etc.) sont à la charge du client.

Toute décision de remise, de réduction ou d'application de tarifs dégressifs, selon un pourcentage ou un forfait (à la page, à la ligne ou à l'heure), demeure à la seule discrétion du Prestataire et ce, uniquement pour la prestation qui en est l'objet. Les remises ou rabais éventuellement accordés au Client ne sauraient en aucun cas faire naître un droit acquis pour des prestations postérieures.

Dans l'hypothèse où aucun devis préalable n'aurait été adressé au Client par le Prestataire, les prestations de traduction seront facturées conformément au tarif de base habituellement appliqué par le Prestataire.

3. PREUVE

Aux fins de la preuve de l'existence de cette acceptation de devis, le Client admet de considérer comme équivalent à l'original et comme preuve parfaite, le fax, le courrier électronique, la copie et le support informatique.

4. ACOMPTE

Toute commande dont le montant hors taxes dépasse 1 000 euros pourra être soumise à une demande d'acompte dont le pourcentage sera précisé sur le devis. Dans ce cas, l'exécution des prestations ne commencera qu'après encaissement de l'acompte.

5. DÉLAI DE LIVRAISON

Sous réserve de réception par le Prestataire de l'intégralité des documents objets de la prestation, le délai de livraison mentionné sur le devis n'est applicable qu'à la condition que le Client confirme sa commande selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés à compter de la réception du devis. Passé ce délai la date de livraison peut faire l'objet d'une révision en fonction de la charge de travail du Prestataire.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire l'intégralité des documents à traiter et toute information technique nécessaire à la compréhension du texte ou à l'exécution de la commande. En cas de manquement du Client à son obligation d'informer le Prestataire, celui-ci ne pourra être tenu responsable des éventuelles non-conformités ou d'un dépassement des délais.

Le Client dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ses documents traduits, relus ou lettrés pour manifester par écrit un éventuel désaccord concernant la qualité de la prestation. Passé ce délai, la prestation sera considérée comme ayant été dûment exécutée et aucune contestation ne pourra être admise. À cet effet, le client admet de considérer comme preuve de la livraison tout accusé de réception par voie postale, fax ou courrier électronique.

7. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire s'engage à respecter la confidentialité des informations portées à sa connaissance avant, pendant ou après la réalisation de sa prestation. Les originaux sont retournés au Client sur simple demande.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en raison d'une interception ou d'un détournement des informations lors du transfert des données, notamment par Internet. Par conséquent, il appartient au Client d'informer, préalablement ou lors de la commande, le Prestataire des moyens de transfert qu'il souhaite voir mis en œuvre afin de garantir la confidentialité de toute information à caractère sensible.

8. RESPONSABILITÉ

En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire se limite uniquement au montant de la facture concernée.

En aucun cas, le Prestataire ne saurait être tenu responsable des réclamations motivées par des nuances de style.

Il est précisé que les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, leur inobservation ne peut entraîner de pénalités pour retard. En toute hypothèse, la responsabilité du prestataire ne saurait être engagée du fait de dommages directs ou indirects causés au Client ou à des tiers du fait d'un retard de livraison dû notamment à des cas de force majeure, ni aux éventuels retards d'acheminement par fax, modem, e-mail et autres moyens postaux.

9. CORRECTIONS ET RELECTURES

En cas de désaccord sur certains points de la prestation, le Prestataire se réserve le droit de corriger celle-ci en coopération avec le Client. Dans le cas d'une traduction, lorsque celle-ci doit faire l'objet d'une édition, le Prestataire recevra l'épreuve d'imprimerie pour relecture.

10. MODALITÉS DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières spécifiées sur le devis, les factures s'entendent établies net, sans escompte et payables à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de paiement par chèque ou virement bancaire en provenance de l'étranger, l'intégralité des frais de change ou bancaires donneront lieu soit à une majoration forfaitaire précisée sur le devis, soit à une re-facturation intégrale au Client.

En cas de retard de paiement, les commandes en cours pourront être interrompues de plein droit jusqu'au complet paiement et le Client sera redevable, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, d'intérêts de retard calculés au taux d'une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au montant de la facture considérée.

La traduction reste la propriété du traducteur jusqu'au paiement complet.

11. ANNULATION

En cas d'annulation d'une commande en cours de réalisation, quelle qu'en soit la cause, signifiée par écrit au Prestataire, le travail déjà effectué sera facturé au Client à 100 % (cent pour cent) et le travail restant à effectuer à 50 % (cinquante pour cent).

12. AUTO-PROMOTION

Le BLACK Studio se réserve le droit d'utiliser ses créations à des fins d'auto-promotion.

ARTICLES RELATIFS UNIQUEMENT AUX PRESTATIONS DE TRADUCTION LITTÉRAIRE À DÉFAUT DE CONTRAT SIGNÉ

1. PRÉAMBULE

1• Dans le cadre d'une traduction littéraire, ce sont les articles ci-dessous qui prévalent sur les précédents en cas de contradiction. Dans le reste des cas, ils sont cumulables.

2• Les relations entre éditeurs et traducteurs sont régies par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), par la loi du 31 décembre 1975 sur la Sécurité Sociale des Auteurs et la loi du 26 juillet 1991 sur la TVA applicable aux droits d'auteur.

2. CESSION

L'éditeur certifie par la présente détenir les droits exclusifs de publication en langue française de l'œuvre dont il commande la traduction.

Le Traducteur cède à l'Éditeur, qui accepte pour lui et ses ayants droit, le droit exclusif de publier en tous pays, sous forme de volume, l'œuvre constituée par la traduction qui fait l'objet du présent contrat et sur laquelle le Traducteur jouira d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, sans préjudice des droits de l'Auteur de l'œuvre originale.

La durée de cette cession ne pourra excéder la durée de celle de l'œuvre originale. Cette cession ne vaut que pour le texte de la publication initiale de la traduction. Dans le cas où l'Éditeur perdrait le droit d'exploiter l'œuvre qu'il tient de l'Auteur de l'œuvre originale, le Traducteur recouvrerait la totalité de ses droits et l'intégralité de l'à-valoir prévu à l'Article X ci-dessous lui serait définitivement acquise.

Il est convenu que la première édition de l'œuvre devra être publiée, sauf cas de force majeure, dans un délai de 18 mois après l'acceptation de la traduction par l'Éditeur. Passé ce délai, si l'Éditeur ne procédait, sauf cas de force majeure, à la publication de l'ouvrage dans les 6 mois d'une mise en demeure par lettre recommandée du Traducteur, le présent contrat serait résilié de plein droit, l'intégralité de l'à-valoir prévu à l'Article X ci-dessous lui serait définitivement acquise.

3. RESPONSABILITÉS ET PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

A• La traduction est faite sur l'initiative et pour le compte de l'Éditeur, qui en porte la responsabilité vis-à-vis de l'Auteur de l'œuvre originale.

B• L'Éditeur assure la direction technique et littéraire de l'ouvrage. Le chiffre des tirages, le prix de vente du volume et les dates de mise en vente seront déterminés par l'Éditeur, qui restera également maître de la présentation de l'ouvrage, sous réserve que cette dernière ne porte pas atteinte au droit moral du Traducteur et que par conséquent l'Éditeur informe le Traducteur de ses projets.

4. REMISE DE LA TRADUCTION

Le traducteur remet à l'éditeur le texte complet à la date prévue au contrat ou, à défaut, au devis.

Tout délai supplémentaire doit faire l'objet d'un avenant au contrat ou au devis. Le traducteur déclare conserver un double de son manuscrit.

L'éditeur accuse réception par écrit de cette remise. L'accusé de réception ne vaut pas acceptation de la traduction.

Si le traducteur ne remet pas le manuscrit dans le délai convenu, et après mise en demeure fixant un délai supplémentaire et raisonnable, le contrat peut être rompu à l'initiative de l'éditeur. Dans ce cas, le traducteur devra, sauf accord particulier, restituer la fraction de l'à-valoir déjà perçue.

5. QUALITE ET REVISION DE LA TRADUCTION

Le traducteur remet un texte de qualité littéraire consciencieuse et soignée, conforme aux règles de l'art et aux exigences de la profession, ainsi qu'aux dispositions particulières du contrat.

Il signale à la remise de son texte les points sur lesquels il a effectué des corrections ou des vérifications particulières.

Tout apport critique du traducteur doit être approuvé par l'éditeur, qui assure la direction technique et littéraire de l'ouvrage.

L'éditeur doit, dans un délai fixé au contrat ou au devis, accepter formellement la traduction, la refuser ou en demander la révision ; les parties recommandent que ce délai soit de deux mois. Il court à compter de l'accusé de réception de la traduction. Le solde de l'à-valoir est dû à l'échéance de ce délai, sauf refus de la traduction ou demande de révision.

En cas d'acceptation de la traduction, l'éditeur verse le solde de l'à-valoir. Toute modification apportée au texte d'une traduction acceptée doit être soumise au traducteur avant la mise en composition.

Si la traduction remise ne répond pas aux dispositions du contrat, celui-ci pourra être rompu à l'initiative de l'éditeur. Le traducteur ne pourra réclamer le solde de l'à-valoir, mais il conservera la fraction déjà versée.

Dans le cas où l'éditeur demande la révision de la traduction, celle-ci peut être effectuée par le traducteur ou par un tiers.

Si le traducteur accepte de revoir lui-même sa traduction, il perçoit les droits prévus au contrat sans diminution ni augmentation.

Le délai de révision et la date de paiement du solde de l'à-valoir sont fixés d'un commun accord.

Si le traducteur refuse de revoir sa traduction, l'éditeur peut effectuer lui-même la révision ou la confier à un tiers. Un contrat doit, dans ce dernier cas, être conclu entre l'éditeur et le réviseur. Ce contrat devra notamment prévoir le délai de la révision et les modalités de sa rémunération.

Les droits d'auteur prévus au contrat de traduction sont alors répartis entre le traducteur et le réviseur en fonction de leur participation respective à la traduction achevée et acceptée.

6. CORRECTION DES EPREUVES

L'éditeur communique au traducteur, pour lecture, correction et bon à tirer, des épreuves qui ont été préalablement corrigées. L'éditeur informe le traducteur, aussitôt que possible, de la date à laquelle les épreuves corrigées lui seront remises et du délai qui lui sera imparti.

Dans le cas où le traducteur ne remet pas les épreuves dans les délais fixés, l'éditeur est fondé à considérer que le BAT a été donné. Le coût des corrections d'auteur apportées par le traducteur de son propre chef à un texte définitif et complet est à sa charge pour la part excédant 10 % des frais de composition.

7. MENTION DU NOM DU TRADUCTEUR

Le traducteur jouit conformément à l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Le nom du traducteur doit figurer sur chacun des exemplaires, sauf convention contraire, en application de l'article L.132-11 du Code de la Propriété Intellectuelle, sous l'intitulé suivant « prénom et nom du traducteur – Black Studio ».

Il est recommandé que le nom du traducteur figure également sur les documents de promotion et de publicité.

8. INFORMATION DU TRADUCTEUR

1• Exploitation de l'oeuvre L'éditeur informe le traducteur :
- de la date de mise en vente théorique,
- des cessions importantes de droits dérivés et annexes.

2• Reddition des comptes L'éditeur est tenu de rendre compte, conformément à l'article L.132-13 du Code de la Propriété Intellectuelle. L'éditeur adresse au traducteur le relevé de son compte dans les six mois de l'arrêtés des comptes.

Les relevés de comptes comportent notamment, outre l'indication des sommes dues, l'indication :

- des différents tirages du livre,
- du prix public hors taxes et de ses éventuelles variations,
- sauf convention contraire, du nombre d'exemplaires vendus, inutilisables ou détruits.

9. RÉMUNÉRATION DU TRADUCTEUR

EXPLOITATION PRINCIPALE

1 - En application de l'article VII du Code des Usages, pour prix de la cession des droits de publication ci-dessus prévus, l'Éditeur versera au Traducteur pour chaque exemplaire papier vendu, un droit proportionnel ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxe :

1,5 % jusqu'à l'amortissement de l'à-valoir

1 % après l'amortissement de l'à-valoir

L'ensemble des droits susvisés ne porteront :

- ni sur les exemplaires envoyés gratuitement à l'auteur et à son ou ses agents.
- ni sur les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion, à la publicité, au dépôt légal, et dont le nombre n'excèdera pas 300.
- ni sur les ... exemplaires remis gratuitement au traducteur (les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci seraient facturés avec une remise de 33% sur le prix public hors taxe ; ces exemplaires sont incessibles).
- ni sur les exemplaires détruits par incendie, inondation ou autres cas malheureux ou de force majeure. L'éditeur ne pourra être tenu responsable de ces détériorations et il ne sera dû par lui aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires.
- ni sur les exemplaires pilonnés.
- ni sur les exemplaires vendus au soldeur si le prix de vente hors taxe n'atteignait pas 25% du prix public.
- ni sur les exemplaires qui pourront faire l'objet d'une provision sur retours établie par l'éditeur en fonction du flux des retours déjà constatés et prévisibles.

Cet à-valoir restera définitivement acquis au traducteur.

2 - En cas de vente de la traduction à un tiers, le traducteur percevra 50% de la somme perçue par l'éditeur.

3 - En cas de cession à un tiers des droits dérivés (club, poche...), l'éditeur versera au traducteur 10% de la part restant acquise à l'éditeur après rémunération de l'auteur de l'oeuvre originale.

Ces droits dérivés et annexes ne viendront pas en amortissement de l'à-valoir sur les droits d'exploitation principale.

4 - L'éditeur devra au traducteur une rémunération déterminée d'un commun accord pour les exploitations entreprises par lui qui ne font pas l'objet d'une rémunération fixée aux présentes.

EXPLOITATION NUMÉRIQUE

Pour toute exploitation de l'oeuvre sous une forme numérique via les réseaux de communication tels que la téléphonie mobile ou Internet et pour tout type d'exploitation numérique, l'éditeur devra au traducteur, un droit correspondant à 1,5 % des recettes nettes hors-taxes perçues par l'éditeur pour l'exploitation de l'ouvrage sous cette forme.

Pour tout autre exploitation pour lesquels aucun autre mode de rémunération n'aura été prévu au contrat, l'éditeur devra au traducteur une rémunération correspondant à 1,5 % des recettes nettes hors-taxes perçues par l'éditeur pour l'exploitation de l'ouvrage sous ces autres formes.

10. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur s'engage à accomplir toutes les formalités requises pour la protection de l'œuvre ci-dessus désignée, notamment à apposer son copyright sur tous les exemplaires de l'ouvrage.

11. LITIGES

Chacune des clauses et dispositions du présent contrat est considérée comme impérative et essentielle. Le simple manquement au respect de l'une d'elles est une cause de résiliation de l'ensemble du contrat.

12. PROCEDURE DE CONCILIATION

Tout différend entre un éditeur et un traducteur peut être soumis, d'un commun accord, à la conciliation.

Les demandes de conciliation sont transmises par les parties signataires.

Le Syndicat National de l'Édition, d'une part, et selon le cas, la Société des Gens de Lettres de France, l'Association des Traducteurs Littéraires de France et la Société Française des Traducteurs, d'autre part, confient cette mission à un conciliateur, qui l'accepte.

Le conciliateur propose un compromis aux parties, qui demeurent libres de l'accepter ou de le refuser.

Un compromis accepté par l'éditeur et le traducteur met fin à toute action ou revendication.

 **B · L · A · C · K** studio 

LETTREGE & TRADUCTION MANGA / ANIMÉ / JEU VIDÉO
